



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

29 août 2022

AVIS n° 2022-47

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A DES  
DOCUMENTS RELATIFS A UN EXAMEN

(CADA/2022/67)

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 27 juin 2022, X introduit auprès du SPF Finances trois demandes tendant à obtenir les documents du dossier des examens BFG21138, BFG21137 et BFG21130, en particulier :

- la copie de son examen ;
- les réponses ;
- les cotations ;
- le corrigé.

1.2. Par un courriel du 18 juillet 2022, le demandeur réitère sa demande quant à l'examen BFG21137.

1.3. Le 3 août 2022, le demandeur donne mandat au syndicat UNSP-Finances, représenté par Ludovic Jeanson, afin de représenter ses intérêts et d'agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'introduction d'une ou plusieurs demandes d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs.

1.4. Par un courriel du 4 août 2022, Ludovic Jeanson sollicite du SPF Finances qu'il reconsidère son refus de délivrer les documents administratifs demandés.

1.5. Par un courriel du même jour, il s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la personne mandatée par le demandeur a introduit en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Finances et la demande d'avis auprès la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

Le droit d'accès garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 concerne seulement des documents administratifs existants et

non toute information. Si certains documents administratifs n'existent pas, la loi du 11 avril 1994 ne crée, à charge du SPF Finances, aucune obligation de créer les documents souhaités.

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

En ce qui concerne les documents administratifs considérés comme des documents à caractère personnel, la demanderesse justifie de l'intérêt requis par la loi. En effet, elle ne demande l'accès qu'aux documents relatifs à son propre examen. Un document à caractère personnel est « un document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne » (article 1, § 2, 3°, de la loi du 11 avril 1994).

Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs sollicités.

La Commission souhaite enfin attirer l'attention du SPF Finances sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 29 août 2022.

F. SCHRAM  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président